



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n° 14677-3

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2003 autorisant la Société SOVAL à exploiter, sur la commune de Lapouyade, une décharge de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets,

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation susvisée, déposée par la Société SOVAL en novembre 2003,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 décembre 2003,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 février 2004,

CONSIDERANT que la demande présentée par la Société SOVAL nécessite l'actualisation des prescriptions applicables au site précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

- - -

Article 1^{er}

La Société SOVAL est tenue de respecter les dispositions ci-après pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers et assimilés implantée sur la commune de Lapouyade, aux lieux-dits "Les Sangsugières" et "Le Sablard Sud".

La demande d'autorisation définitive d'exploiter l'installation de compostage de biodéchets est refusée.

Titre I : Phasage d'exploitation

Article 2

La prescription suivante de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 :

"sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation"

est abrogée.

Elle est remplacée par la prescription ci-dessous :

"sous réserve des dispositions des arrêtés applicables au site, l'établissement est exploité conformément au plan annexé au présent arrêté"

TITE II : Eau

Article 3 Traitement des lixiviats

3.1 Les lixiviats collectés dans le bassin de stockage sont :

- soit éliminés en station d'épuration externe si celle-ci est apte à traiter ce type de déchets dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Le principe de proximité devra être, dans la mesure du possible, privilégié
- soit rejetés dans le milieu naturel, après traitement sur le site, à condition que les effluents traités respectent les limites suivantes :

pH	entre 6,5 et 8,5
T°C	22°C
Matières en suspension totale (MEST)	30 mg/l
Chlorures	200 mg/l
Conductivité	700µs/cm
Demande chimique en oxygène (DCO)	25 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	5 mg/l
Azote global	5 mg/l
Azote K	2 mg/l
NH4+	0,5 mg/l
Phosphore total	0,25 mg/l
Phénols	0,01 mg/l
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	2,5 mg/l
Cr6+	0,05 mg/l
Cd	0,01 mg/l
Pb	0,05 mg/l
Hg	0,0005 mg/l
As	0,01 mg/l
Fluor et composés	0,07 mg/l
CN libres	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	1 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,1 mg/l

La dilution des lixiviats est interdite.

Les concentrats et les boues de la station de traitement des lixiviats sont remis dans le casier de stockage en exploitation après que leur siccité ait été portée à 30 %. L'exploitant s'assure que cette opération ne perturbe pas le système de drainage.

3.2 – Les lixiviats traités en dehors du site, transportés par véhicule, sont soumis aux obligations fixées par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Chaque transfert devra faire l'objet d'un bordereau de réception des lixiviats par le gestionnaire de l'installation de traitement.

L'évacuation des jus de décharge devra avoir lieu à chaque fois que le niveau dans le bassin de stockage aura dépassé la cote de -50 cm par rapport au niveau du rebord de ce bassin.

L'exploitant adressera trimestriellement à l'inspection des installations classées, un bilan de transfert : nombre, volume, analyses.

Article 4 : Autosurveillance

4.1 – Traitement des lixiviats

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement dans le cas d'un traitement sur site des lixiviats.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des lixiviats traités suivant :

PARAMETRES	FREQUENCE
PH	En continu
Conductivité	
Débit	
T° C	
MEST	Hebdomadaire
DCO	
NH4+	
Azote Global	
Azote K	
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	
Cr6+	
Cd	
Pb	
Hg	
Arsenic	
Phénols	Mensuelle
Phosphore total	
DBO5	
Chlorures	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Trimestrielle
Fluor et composés	
CN libres	
Hydrocarbures totaux	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés en sortie de la station d'épuration.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

4.2 – Traitement des lixiviats hors site

Dans le cas d'un traitement des lixiviats hors site, l'exploitant devra mettre en place le programme de surveillance suivant :

Paramètres	Fréquence
PH	Quinzaine
MES	
DCO	
DBO5	
NH4+	
Phosphore total	Mensuelle
Métaux lourds totaux (Pb+Cu+Cr+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg)	
Cr6+	
Cd	
Pb	
Hg	
As	
Fluorures	
CN libres	
Hydrocarbures totaux	
AOX	

4.3 – Autres analyses

La fréquence et la nature des autres analyses à réaliser sont rassemblées dans le tableau ci-dessous :

Lieux	Fréquences	Analyses
Piézomètres	Trimestrielle	PH- résistivité DCO-DBO5
Ruisseau du Bois Noir (amont et aval)	Trimestrielle	
Rejet d'eaux de ruissellement	Mensuelle	

Le niveau des eaux souterraines est mesuré deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure doit permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines et doit se faire dans les points nivelés.

4.4 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures imposées ci-avant sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans le mois qui suit leur réalisation.

Titre III : Garanties financières

Article 5 : Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution

Article 6 : Montant des garanties financières

Phases	Périodes	Montant des garanties financières en euros TTC
Exploitation	Date et signature du présent arrêté au 31 mai 2004	3 194 712
	1 ^{er} juin 2004 au 4 août 2008	5 300 323
	5 août 2008 au 7 décembre 2012	5 023 445
	8 décembre 2012 au 3 octobre 2015	5 262 167
Post exploitation	4 octobre 2015 au 3 octobre 2020	3 946 626
	4 octobre 2020 au 3 octobre 2030	2 959 970
	4 octobre 2030 au 3 octobre 2045	2 545 746

Article 7 : Etablissement des garanties financières

Un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 8 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

Article 9 : Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 6 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de juin 2003.

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 6 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 10 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

Article 11 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 12 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation, par les arrêtés complémentaires, ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant

Article 13

Les dispositions des articles 35, 37, 42 et 52 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 sont abrogées.

Article 14 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 : Le Maire de Lapouyade est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture

la Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne

le Maire de Lapouyade

l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 MARS 2004.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Albert DUPUY